

Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping

(88/C 56/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf si un réexamen est effectué selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter par écrit une demande de réexamen. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé en faisant connaître leur point de vue, pour autant qu'elles puissent apporter la preuve qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (Division I C 2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléc: COMEU B 21877) au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

4. Si la Commission procède à un réexamen de la mesure, celle-ci reste en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) 1761/87, du 22 juin 1987 ⁽²⁾ et de la décision 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984 ⁽³⁾, relatifs à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Argentine	Droit	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Brésil	Droit suspendu	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Canada	Droit	n° L 210 du 2. 8. 1983
	Venezuela	Droit suspendu	n° L 210 du 2. 8. 1983
Chlorure de barium	république populaire de Chine	Droit	n° L 228 du 20. 8. 1983
	République démocratique allemande	Droit	n° L 228 du 20. 8. 1983
Caravanes de camping	Yougoslavie	engagement	n° L 240 du 30. 8. 1983

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.